

MM. Oyou N'Dri Laurent (mle 318 202) ;
 Sanfo Issiaka (mle 317 092) ;
 Séri-bi-Bah (mle 318 834) ;
 Diétlin François (mle 319 667) ;
 Goré Gata (mle 319 669) ;
 Kouassi N'Guessan (mle 319 670),
 agents de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de 2^e classe (indice 200)
 Pour compter du 25 juin 1973

MM. Nongbé Antoine (mle 318 470) ;
 Assouan Anvo (mle 318 739) ;
 Baou Fléan (mle 318 255) ;
 Dabiré Jean-Baptiste (mle 315 891) ;
 Kandé Falikou (mle 318 797) ;
 Bamba Ibrahima (mle 319 119) ;
 Lama Lanan Kéita (mle 317 140) ;
 Sinaly Bamba (mle 318 732) ;
 Konan Koffi (mle 318 314),
 agents de 2^e classe 1^{er} échelon.

D. n° 8538 FP. DFS. du 2-10-73. — M. Gomez Antoine, contrôleur des Installations électromécaniques, titulaire d'une bourse de la Coopération technique suisse, est autorisé à effectuer un stage de perfectionnement en matière de Télécommunication (Faisceaux hertziens) d'une durée d'un an à Genève, pour compter de septembre 1973.

Ce stage ne donne droit à aucune promotion dans la fonction publique.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 73-507 du 2 novembre 1973, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne cotonnière 1973-1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, portant réglementation des prix en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 66-445 du 21 septembre 1966, portant organisation de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles de Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la prochaine campagne de commercialisation du coton est fixée au lundi 5 novembre 1973.

La date de fermeture des opérations de commercialisation du coton de la campagne 1973-1974 est fixée au 31 mai 1974.

Art. 2. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Abidjan, le 2 novembre 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 640 AGRI. DOM. du 30 mai 1972. — Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté n° 913 AGRI. DOM. du 22 août 1967, accordant à M. Folquet Joseph la concession provisoire d'un terrain rural de 17 ha 90 a 85 ca sis près de Bondoukou, route du Ghana, le paragraphe ci-après :

« Ce terrain de 17 ha 90 a 85 ca est immatriculé sous le n° 559 de la circonscription foncière de l'Indénié ».

ARRÊTÉ n° 666 AGRI. DOM. du 22 juin 1973. — Il est accordé au général Coulibaly Ibrahima, demeurant à Abidjan, avec accès, après mise en valeur réglementaire constatée, à la concession définitive jusqu'à concurrence de 12 hectares et au bail emphytéotique pour le surplus, aux clauses et conditions du cahier des Charges ci-annexé, la concession provisoire, sous réserve des droits des tiers et pour une période de cinq années, à compter du jour de la notification du présent arrêté, d'un terrain rural de 77 ha 80 a sis à Lopou, sous-préfecture de Dabou, et tel que les limites en sont précisées dans ledit cahier des Charges.

La présente occupation est soumise aux clauses et conditions spéciales dudit cahier des Charges et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936 en ce qu'elles n'auront rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Elle est faite moyennant une redevance de 15.560 francs, soit 200 francs par hectare qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse du chef du service des Recettes domaniales à Abidjan ; ladite redevance est révisable comme il est dit à l'article 14 du cahier des Charges.

ARRÊTÉ n° 882 AGRI. DOM. du 22 août 1973. — Il est accordé à M. Siransy Touré Souleymane, demeurant à Abidjan, B.P. V 6, avec accès, après mise en valeur réglementaire constatée, à la concession définitive, aux clauses et conditions du cahier des Charges ci-annexé, la concession provisoire, sous réserve des droits des tiers et pour une période de cinq années à compter du jour de la notification du présent arrêté, d'un terrain rural de 1 ha 77 a 29 ca sis à Tiémélékro, sous-préfecture de M'Batto, et tel que les limites en sont précisées dans ledit cahier des Charges.

La présente occupation est soumise aux clauses et conditions spéciales dudit cahier des Charges et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936 en ce qu'elles n'auront rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Elle est faite moyennant une redevance de 1.000 francs (minimum de perception) qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse du directeur des Recettes domaniales à Abidjan ; ladite redevance est révisable comme il est dit à l'article 14 du cahier des Charges.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA REFORESTATION

DÉCRET n° 3-490 du 11 octobre 1973, portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation,

Vu le décret n° 71-275 du 8 juin 1971, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 71-635 du 1^{er} décembre 1971 ;

Vu la loi n° 65-426 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois et des textes d'application ;

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, codifiant le régime de l'importation, l'exportation, la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toute origine et de toute provenance, modifiée par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

* Article premier. — Les usines de première transformation de bois sont tenues d'assurer l'approvisionnement du marché local.

* Art. 2. — Chaque usine est tenue de livrer un pourcentage du volume de sa production au marché local. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministère de l'Economie et des Finances et du secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation.

* Art. 3. — Trimestriellement, les usines devront remettre au secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation, un relevé de leurs livraisons au marché local.

Ce relevé qui sera une copie de la déclaration de TVA, devra faire ressortir les volumes livrés.

Art. 4. — Toute usine n'ayant pas respecté le pourcentage de fournitures de bois au marché local pourra se voir interdire l'exportation de sa production jusqu'à régularisation de sa situation.

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire.

Fait, le 11 octobre 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 73-491 du 11 octobre 1973. — M. Lohourignon Zagoté Christian, ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé directeur de la Délimitation et des Aménagements, en remplacement de M. Koffi Konan Jean-Louis, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 73-494 du 11 octobre 1973. — M. Koffi Konan Jean-Louis, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur par *interim* de la Production forestière, en remplacement de M. Lohourignon Zagoté Christian, ingénieur des Eaux et Forêts, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 93 SER. du 12 octobre 1973. — Les limites des permis temporaires d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie n°s 7601, 7602 et 7552 sis dans la sous-préfecture de San-Pédro, attribués à M. Allassane Sylla, code 738, B.P. 5 213 Abidjan, sont définies comme suit :

Du centre du village Dapro, une droite ouest-est géographique de 1,300 km donne le point O.

— A situé à 300 mètres de O sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 21,5 grades ;

— B situé à 5,100 km de A sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 121,5 grades ;

— C situé à 15 kilomètres de B sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 221,5 grades ;

— D situé à 5,300 km de C sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 121,5 grades ;

— E situé à 5,100 km de D sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 21,5 grades ;

— F situé à 10,700 km de E sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 321,5 grades et à 9,700 km de O sur une droite faisant avec le nord géographique un orientation de 21,5 grades.

Les bases sont :

Nord : BA ;

Sud : DC ;

Est : AFC ;

Ouest : BÉD.

La mise en exploitation de ces permis est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ n° 94 SER. du 12 octobre 1973. — Les limites des permis temporaires d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie n°s 5932 et 5933 sis dans la sous-préfecture de Grabo, attribués à la SOTREF, code 117, B.P. 4 041 Abidjan, sont définies comme suit :

Du centre du village Noubaki, une droite ouest-est géographique de 3,200 km donne le point O.

— A situé à 3,300 km au sud géographique de O ;

— B situé à 9,900 km à l'est géographique de A ;

— C situé à 5,100 km au nord géographique de B ;

— D situé à 6,500 km à l'ouest géographique de C ;

— E situé à 500 mètres au sud géographique de D ;

— F situé à 3,500 km à l'ouest géographique de E et à 1,100 km au nord géographique de O.

Les bases sont :

Nord : DC et FE ;

Sud : AB ;

Est : CB ;

Ouest : DE et FA.

La mise en exploitation de ces permis est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ n° 95 SER. du 12 octobre 1973. — Est annulée, pour compter de ce jour, l'attribution des chantiers n° 8910 sis dans la sous-préfecture de Duékoué et 8911 sis dans la sous-préfecture de Taï, précédemment accordés à I.F.D. (Oulaté Maurice), B.P. 1 381 Abidjan, code 272.

ARRÊTÉ n° 97 SER. du 15 octobre 1973. — L'arrêté n° 81 SER. du 19 septembre 1973, portant attribution de permis temporaires d'exploitation forestière à Mme veuve Goba Koré Paul, née Plamé Clarisse, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les limites du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie n° 5686 sis dans la sous-préfecture de Soubré, attribué à Mme veuve Goba Koré Paul, née Plamé Clarisse, B.P. 930 Abidjan, code 284, sont définies comme suit :

D. n° 129 MJEPS. du 4-10-66. — Le commandant Keidar, marié, un enfant à charge, chef de la mission militaire israélienne d'Assistance technique près du ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports sera pris en solde au budget général de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 30 juillet 1966, en remplacement numérique du lieutenant-colonel Eliahou Porat.

La participation du Gouvernement ivoirien est fixée à la moitié du traitement établi à francs C.F.A. 207.640.

Soit à la charge de la République de Côte d'Ivoire :

1/2 traitement	103.820
indemnité forfaitaire	25.000
Allocation familiale (1 enfant)	2.500
Total	131.320

L'impôt cédulaire prélevable sur le traitement de cet officier sera décompté sur la base de 1,5 %.

D. n° 130 MJEPS. du 4-10-66. — MM. Palaquet Jean-Louis, Lassalle Philippe, Ticolat Roger, Bobillot Bernard, militaires du contingent en septembre 1966, sont affectés à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports en qualité de professeurs d'Education physique et sportive.

Une indemnité de sujétion mensuelle de 10.000 francs est accordée à chacun des professeurs nommés ci-dessus, pour compter du 1^{er} septembre 1966.

La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1966 sera mandatée au profit des intéressés et versée au billeteur du ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports.

A. n° 997 MJEPS. du 4-10-66. — M. Meledje Agguerri, maître d'Education physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction de l'Education physique et des Sports, est nommé secrétaire national de l'Office ivoirien des Sports scolaires et universitaires (OISSU), en remplacement de M. Moh Elloh.

M. Meledje Agguerri doit avoir pris ses nouvelles fonctions le 1^{er} octobre 1966 à la direction de l'Education physique et des Sports à Abidjan.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 66-247 du 5 août 1966, portant nomination des membres et du secrétaire du Conseil supérieur du Mérite agricole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu le décret n° 64-157 du 16 avril 1964, portant institution d'un Ordre du Mérite agricole tel que modifié par le décret n° 66-240 du 3 août 1966 ;

Vu l'arrêté n° 908 du 6 août 1965, portant nomination des membres et du secrétaire du Conseil supérieur du Mérite agricole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil supérieur du Mérite agricole est ainsi composé :

Président :

M. Alexis Thierry Lebbé, ministre de la Production animale.

Vice-Président :

M. Abdoulaye Sawadogo, représentant le ministre de l'Agriculture.

Membres :

MM. K o a m é Amissan, membre du Conseil de l'Ordre national ;

Kouamé N'Guessan, représentant le Directeur général du Développement agricole ;

Oka Niangoin, président de la Chambre d'Agriculture ;

Pierre Billon ;

Francis Essien ;

Dramane Coulibaly, représentant le monde agricole, forestier et de la production animale.

Art. 2. — M. Fanny Dagatigui, ingénieur d'Agriculture, est nommé secrétaire du Conseil de l'Ordre.

Art. 3. — Le présent décret annule l'arrêté n° 908 du 6 août 1965, et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 5 août 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, relatives aux peines applicables en matières de contravention ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'installation des industries de transformation du bois en produits semi-finis ou finis, est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du ministre délégué à l'Agriculture qui déterminera la liste des entreprises visées par le présent décret.

Art. 2. — La demande d'agrément est adressée, sur papier libre, au ministre délégué à l'Agriculture. Les conditions exigées sont les suivantes :

a) Indiquer le nom, prénoms ou raison sociale et adresse en Côte d'Ivoire du demandeur ; pour une société, fournir l'identité du gérant ;

b) Préciser l'implantation de l'usine par un croquis calqué sur la carte au 1/200.000^e ;

c) Donner la liste :

— Des bâtiments et installations annexes ;

— Du matériel et des outils à mettre en œuvre ;

— Du montant des investissements totaux projetés ;

— Du personnel nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.

d) Indiquer la nature et le volume des bois en grumes ou débités dont le traitement est envisagé annuellement ainsi que la provenance de la matière première ;

e) Tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivées en entrepôt à l'usine, leur marque, leur nature spécifique et leur cubage et préciser le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination ;

f) S'engager à respecter la réglementation en vigueur et en particulier, à se soumettre aux contrôles des agents de l'Administration tant en ce qui concerne les bois en grumes que les produits débités.

Art. 3. — Les obligations imposées aux industriels du bois sont déterminées par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture.

Art. 4. — Dans la mesure où elles ne sont pas prévues par le Code forestier, les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application constituent des contraventions de 3^e classe.

Art. 5. — Le présent décret abroge la réglementation antérieure en matière d'industrie du bois.

Art. 6. — A la date de publication du présent décret, les industries déjà existantes disposeront d'un délai de deux mois pour déposer une demande d'agrément.

A défaut de réponse du ministre délégué à l'Agriculture dans le délai de trois mois qui suivra le dépôt du dossier de demande d'agrément, ce dernier sera réputé avoir été donné tacitement.

Pendant le déroulement de la procédure prévue aux paragraphes premier et 2 ci-dessus, les industries concernées pourront continuer à fonctionner normalement.

Art. 7. — Le ministre délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 62-128 du 28 avril 1962, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

MODES D'EXPLOITATION — GÉNÉRALITÉS

Article premier. — L'exploitation des forêts du Domaine de l'Etat peut se faire :

- Soit en régie ;
- Soit par vente de coupes ;
- Soit par permis temporaires d'exploitation ;
- Soit par permis de coupe.

Art. 2. — Toute personne, société ou coopérative ne pourra participer à une vente de coupe ou bénéficier d'un permis temporaire d'exploitation que si elle a été agréée comme exploitant forestier par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture.

Art. 3. — Les exploitants forestiers sont tenus de posséder un marteau particulier, dont l'empreinte certifiée sera déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur et dans les bureaux de l'Administration forestière à Abidjan.

L'emploi de ces marteaux est réglementé par le cahier des Charges annexé au présent décret.

Le ministre délégué à l'Agriculture peut toutefois dispenser certains titulaires de permis de coupe de l'obligation de posséder un marteau forestier.

Art. 4. — Les forêts classées non aménagées et les forêts protégées sont exploitées suivant les modes énumérés à l'article premier.

Art. 5. — L'exploitation des forêts classées, aménagées ou en cours d'aménagement se fait exclusivement par ventes de coupes ou en régie, suivant un plan d'aménagement arrêté par le ministre délégué à l'Agriculture sur proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Les modalités d'exploitation feront l'objet d'un cahier des Charges spécial annexé au plan d'aménagement.

Art. 6. — Les périmètres de protection sont soustraits à l'exploitation sauf exception prévue par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture.

TITRE II

EXPLOITATION EN RÉGIE

Art. 7. — Le ministre délégué à l'Agriculture peut faire exécuter en régie par l'Administration forestière, les coupes ou exploitations qu'il jugera utiles.

Les produits en sont vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication publique aux enchères.

TITRE III

VENTE DES COUPES

Art. 8. — Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par la direction des Eaux, Forêts et Chasse qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume.

Art. 9. — Les règles et les conditions d'exploitation sont consignées dans un cahier des Charges arrêté par le ministre délégué à l'Agriculture.

Art. 10. — Les ventes de coupes se font par voie d'appel d'offres sous pli cacheté au siège de chaque région forestière. La date et le lieu de l'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance au *Journal officiel*.

La commission chargée du dépouillement de l'appel d'offres est ainsi composée :

Président :

— Le préfet ou son représentant.

Membres :

— Le chef de la Région forestière ;

— Le receveur des Domaines.

Secrétaire :

— Un ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts.

Le ministre délégué à l'Agriculture établit un coût minimum pour chaque coupe mise en vente, en fonction de sa richesse en produits exploitables. Les mises à prix sont communiquées au président de la commission sous enveloppe cachetée de cire. Ce dernier n'ouvre l'enveloppe qu'après dépouillement des offres des exploitants par la commission.

Le dépouillement des appels d'offres est effectué le jour même et l'adjudication des coupes, faite au plus offrant, est affichée au lieu de réunion de la commission et dans les locaux de la Région forestière.

Le secrétaire établit sur le champ la liste des exploitants bénéficiaires des coupes vendues, identifiées par un numéro d'ordre.

Les exploitants bénéficiaires de l'appel d'offre sont avisés de la décision de la commission qui est sans appel.

Dans le cas où deux exploitants proposent un prix identique pour la même coupe, ils sont départagés au cours d'une nouvelle adjudication faite à la diligence du président.

La coupe est retirée de la vente si le prix minimum fixé par le ministre délégué à l'Agriculture n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur.

TITRE IV

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Art. 11. — Des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie peuvent être accordés dans le domaine forestier de l'Etat, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

La surface minima est fixée à 2 500 ha. La surface totale attribuée à chaque personne ou société demanderesse et la durée de validité des permis sont fonction des possi-